



Règlement Transport TMA + PMR

pour les personnes à mobilité réduite

Complémentaire au règlement général des transports

1. PRESENTATION

Tma + PMR est un service public de transport à la demande, spécifique du réseau Tma organisé par Mont-de-Marsan Agglo.

Il a pour vocation d'assurer les déplacements des personnes à mobilité réduite qui sont **dans l'impossibilité** d'utiliser les transports collectifs « traditionnels » Tma dans des conditions d'accès et de sécurité satisfaisantes. Il s'agit d'un service de transport collectif de voyageurs au même titre que le réseau régulier Tma. A ce titre, tout utilisateur du service Tma doit se conformer au règlement général d'exploitation.

Le service Tma + PMR est dit « de porte à porte », c'est-à-dire que la prise en charge et la dépose se font non pas à des points d'arrêts définis mais à proximité immédiate du lieu souhaité (devant le domicile par exemple).

Le service Tma + PMR est assuré par TRANSDEV DU MARSAN _ TMA ou par des sous-traitants.

2. PERIMETRE DESSERVI

L'ensemble des trajets est réalisé à l'intérieur du périmètre de Mont-de-Marsan Agglomération depuis les communes de l'Agglomération vers Mont-de-Marsan.

3. FONCTIONNEMENT

Le service TMA + PMR est réalisé à l'aide de véhicules adaptés pour les personnes à mobilité réduite du mardi au samedi (jours de fonctionnement du service TAD Tma+) :

- Mardi / Jeudi / Samedi : 8h – 12h30
- Mercredi / vendredi / samedi : 13h30 -18h00

Les seuls déplacements concernés par le service public Tma+ PMR sont les suivants :

- Les déplacements réguliers : domicile/travail.
- Les déplacements occasionnels.

Les déplacements ci-après ne relèvent pas du service Tma + PMR :

- les déplacements vers les établissements scolaires qui sont assurés par le Département
- les déplacements réguliers vers les établissements médicaux (hôpital de jour par exemple), sociaux ou médicaux-sociaux (ESAT, IMPRO, IME, CMPP...) ainsi que vers les professionnels de santé (kinésithérapeute, orthophoniste...) qui relèvent de l'établissement ou de l'assurance maladie ou du Département selon le type de structure.

4. AYANTS DROIT

Pour être éligible au service Tma + PMR, la personne doit dans tous les cas justifier de son incapacité à utiliser les lignes de transports collectifs « traditionnelles » du réseau Tma (une correspondance et les temps de parcours n'étant pas considérés comme une incapacité).

Le service Tma + PMR est réservé :

- aux titulaires en fauteuil roulant ou atteints d'une cécité visuelle munis d'une carte d'invalidité ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% ;
- **Et** en plus ne pas avoir d'arrêt accessible dans un rayon de 400m

5. ACCES AU SERVICE Tma + PMR

Toute personne souhaitant utiliser le service Tma + PMR de manière régulière ou occasionnelle doit être au préalable inscrite au service.

• **Pour le titulaire d'une carte d'invalidité, ou d'une carte mobilité inclusion avec mention «invalidité», d'un taux égal ou supérieur à 80% :**

- l'adhésion est valable **une année**. Il convient donc de la renouveler avant chaque date anniversaire
- présenter **l'original de la carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion avec mention «invalidité»** lors de la demande d'adhésion ou de son renouvellement.

• **Composition du dossier**

Le dossier d'inscription comprend :

- une demande d'accès au service Tma + PMR à compléter, dater et signer ;
- une attestation sur l'honneur à compléter, dater et signer ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- Une photocopie recto verso de la carte d'invalidité ou carte mobilité inclusion avec mention « Invalidité »
- Une photocopie recto verso de la pièce d'identité
- le présent règlement.

• **Retrait du dossier**

Le dossier d'inscription est disponible :

A l'Agence Commerciale Tma, 227 boulevard Antoine Lacaze 40000 Mont-de-Marsan

Téléchargeable sur le site internet « www.bustma.com »

• **Dépôt du dossier**

Le dossier complet (demande d'inscription et pièces justificatives) :

- A déposer : A l'Agence Commerciale Tma, 227 boulevard Antoine Lacaze 40000 Mont-de-Marsan

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit.

6. TARIFICATION

Pour accéder au service Tma + PMR, chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport en cours de validité. Ce titre doit toujours être validé à bord du véhicule.

La tarification transport public Tma est appliquée, tous les titres sont admis pour le service Tma + PMR.

L'achat d'un ticket unitaire peut se faire auprès du conducteur. Il est payable uniquement en espèces et dans ce cas, le voyageur est incité à prévoir de la monnaie. Une majoration d'1€ par course sera demandée par le conducteur pour la prise en charge.

Rappel des tarifs :

- Ticket unitaire : 1€
- Carte 10 voyages : 6,5€
- Prise en charge : 1€ payable à l'accès à bord du véhicule TPMR.

7. 7. RESERVATION

Toute réservation doit être réalisée auprès des permanences téléphoniques Tma.

Pour toute réservation il convient de préciser à l'opérateur :

- votre nom
- votre numéro d'adhérent
- les jours et heure du transport souhaités
- les lieux de prise en charge et de dépose
- le motif du déplacement
- la présence d'un accompagnateur (cf. article 8)

Chaque adhérent peut effectuer au maximum deux trajets par 24 heures, par exemple un aller et un retour.

L'acceptation d'une réservation s'effectue en fonction des places disponibles à bord des véhicules Tma + PMR. En fonction du volume des demandes, en particulier en heure de pointe (entre 8h et 9h et entre 16h30 et 18h00), des priorités d'accès peuvent être définies sur la base des motifs de déplacements, privilégiant le déplacement domicile/travail. Si l'horaire demandé n'est pas disponible, l'opérateur peut être amené à proposer d'autres horaires.

Tma + PMR étant un service de transport en commun, le regroupement de voyageurs dans un même véhicule est réalisé dès que possible. Afin de favoriser ces regroupements, une heure de prise en charge ou de dépose différente de celle souhaitée peut être proposée.

La réservation doit être faite auprès de la permanence téléphonique au plus tard la veille du déplacement avant 17h00.

Tél : 05 58 45 04 26, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

8. ANNULATION

Si l'utilisateur est contraint d'annuler sa réservation, il doit contacter la permanence téléphonique. Au plus tard la veille du déplacement avant 17h00.

9. ACCOMPAGNATEUR

L'utilisateur du service Tma + PMR ne pouvant se déplacer seul, peut voyager avec un accompagnateur.

Les points de montée et de descente de l'accompagnateur doivent être strictement identiques à ceux de la personne qu'il accompagne (à l'aller comme au retour).

Un accompagnateur, à quelque titre que ce soit, ne peut voyager seul sur le service Tma + PMR.

- Si la mention « tierce personne » ou « besoin d'accompagnement » est indiquée sur la carte d'invalidité ou sur la carte de priorité pour personne handicapée, la présence d'un accompagnateur est indispensable pendant toute la durée du voyage. L'accompagnateur est dans ce cas choisi par l'utilisateur et peut être un accompagnateur unique définit lors de l'inscription ou une personne différente d'un voyage à un autre.

Dans ce cas l'accompagnateur est pris en charge dans le cadre du titre de transport utilisé par la personne à mobilité réduite.

- Pour les autres cas, un accompagnateur peut être possible, dans la limite des places disponibles dans le véhicule.

L'accompagnateur doit s'acquitter d'un titre de transport et le valider à la montée dans le véhicule.

10. CONDITIONS DE TRANSPORT

Les itinéraires sont établis en fonction des lieux de prise en charge pour regrouper les usagers et peuvent engendrer de légers décalages dans les heures de prise en charge.

Les lieux de prise en charge et de dépose des clients Tma + PMR s'effectuent exclusivement sur le domaine public ou privé ouvert à la circulation automobile.

Le conducteur n'est pas habilité à pénétrer au domicile de l'utilisateur, pour des questions de responsabilité. L'accueil se fait donc à la porte de l'immeuble ou de la maison.

Le conducteur aide à la montée et à la descente du véhicule.

Pour des raisons de sécurité, le conducteur n'est pas habilité à franchir des obstacles qui supposent de porter la personne. L'utilisateur doit donc vérifier l'accessibilité des lieux fréquentés.

En cas de retard, l'utilisateur doit dans la mesure du possible, prévenir l'exploitant du retard. Le conducteur est autorisé à attendre au maximum 10 minutes. Passé ce délai et si l'exploitant n'a pas été prévenu, le véhicule peut repartir et un montant forfaitaire de 25 € peut être réclamé à l'utilisateur.

11. APPLICATION

Le présent règlement est seul applicable au fonctionnement du service de transport à mobilité réduite Tma + PMR.

Le présent règlement est remis lors de toute demande d'adhésion au service. Il est accepté via le formulaire d'inscription dûment complété et signé, engageant la personne à en respecter les dispositions.

Tout manquement aux règles normales d'utilisation du service décrites dans le présent règlement et dans le règlement général d'exploitation du réseau Tma expose son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'utiliser le service à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion définitive est prononcée par Mont de Marsan Agglomération.